

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 49 du 3 octobre 2014**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Armée de l'air**

**Texte 20**

**INSTRUCTION N° 44/DEF/EMAA/B.EMP/SO**  
sur le tir de combat au sein de l'armée de l'air.

*Du 14 juin 2013*

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR : bureau « emploi » ; division « support opérationnel ».

**INSTRUCTION N° 44/DEF/EMAA/B.EMP/SO sur le tir de combat au sein de l'armée de l'air.**

*Du 14 juin 2013*

NOR D E F L 1 3 5 2 5 1 4 J

---

*Références :*

Concept d'emploi de l'instruction sur le tir de combat de l'armée de l'air n° 430/DEF/EMAA/B.EMP/SO/NP du 14 mai 2007 (n.i. BO).  
Publication interarmées 207 N° D-116000363/DEF/EMA/EMP.1/NP du 8 mars 2011 (n.i. BO).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 44/DEF/EMAA/B.EMP/SO/NP du 26 janvier 2009 (BOC N° 16 du 15 mai 2009, texte 53 ; BOEM 150.1.4, 777.3.2).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 150.1.4, 777.3.2

*Référence de publication :* BOC n° 49 du 3 octobre 2014, texte 20.

---

**Préambule.**

Cette instruction a pour objet de définir les modalités relatives à l'instruction sur le tir de combat (ISTC) et à sa pratique.

À ce titre, elle définit :

- le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le tir de combat ;
- l'organisation de l'ISTC dans l'armée de l'air et plus particulièrement le rôle, les attributions et les responsabilités des entités ayant une fonction particulière dans ce domaine ;
- le découpage de l'instruction en modules ;
- le domaine de compétence des acteurs du tir de combat.

Elle s'attache au seul tir de combat. Elle ne concerne pas les autres types de tir qui restent soumis aux règles en vigueur, notamment en matière de direction des séances de tir.

**1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.**

La pratique du tir de combat répond aux règles fixées par la publication interarmées (PIA) citée en deuxième référence <sup>(1)</sup> et par le concept d'emploi de l'ISTC.

Afin de normaliser l'instruction, celle-ci est dispensée conformément à un corpus documentaire constitué :

- des programmes de formation validés par le commandement des forces aériennes/brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention (CFA/BAFSI) ;
- des mémentos du « service de l'arme » et du « module d'instruction » validés par le CFA/BAFSI pour chaque arme ;
- des supports pédagogiques validés par le CFA/BAFSI.

Les tireurs, initiateurs, directeurs de tir et instructeurs sont tous titulaires de certificats attestant de leur aptitude à pratiquer ou à enseigner le tir de combat au niveau pour lequel ils ont été formés.

Ces certificats apparaissent dans le carnet de tir dont le modèle figure en ligne sur le site intradef du CFA.

## 2. L'ORGANISATION DE L'INSTRUCTION SUR LE TIR DE COMBAT DANS L'ARMÉE DE L'AIR.

### 2.1. État-major de l'armée de l'air.

L'état-major de l'armée de l'air (EMAA) approuve le concept et l'ISTC, ainsi que les autres textes réglementaires sur proposition du CFA.

### 2.2. Le commandement des forces aériennes.

Le CFA, sur proposition de la BAFSI :

- veille à l'application des documents relatifs à l'ISTC ;
- propose à l'EMAA les évolutions relatives aux textes réglementant la pratique de l'ISTC au sein de l'armée de l'air ;
- conseille les autres organismes air [direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA)] dans les domaines de la formation et de la pratique de l'ISTC dans le cadre de la formation du combattant.

### 2.3. Brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention.

La BAFSI est l'entité sur laquelle s'appuie le général commandant les forces aériennes pour mettre en œuvre l'instruction et l'entraînement au tir de combat dans l'armée de l'air.

À ce titre, le commandement de la BAFSI :

- approuve les supports pédagogiques rédigés par l'escadron de formation des commandos de l'air (EFCA) ;
- valide les programmes de formation ainsi que les mémentos ;
- propose à l'état-major du CFA les textes réglementaires ainsi que leur évolution ;
- désigne les membres du comité ISTC ;
- forme des instructeurs tir de combat, directeurs de tir et tireurs ;
- analyse les retours d'expérience et propose les évolutions des méthodes et des techniques de tir ;
- participe aux différents séminaires et réunions nationales et internationales ;

- supervise, chaque fois que nécessaire, les évolutions et veille à la cohérence d'ensemble ;
- contrôle la conformité et la qualité des formations dispensées par les instructeurs armement emploi des armes et tir de combat (IAETC) au sein des unités de l'armée de l'air ;
- participe à la définition de la formation initiale et d'entretien du combattant en liaison avec les organismes de la DRH-AA.

#### **2.4. Comité instruction sur le tir de combat.**

Organe consultatif et de conseil auprès du commandant de la BAFSI dans le domaine du tir de combat, le comité ISTC est plus particulièrement responsable :

- d'émettre un avis sur les programmes de formation élaborés par l'EFCA ;
- d'émettre un avis sur les supports pédagogiques rédigés par l'EFCA ;
- d'émettre un avis sur les textes réglementaires ;
- d'analyser les retours d'expérience et de proposer les évolutions des méthodes et des techniques de tir ;
- de participer aux différents séminaires et réunions nationales et internationales ;
- de superviser, chaque fois que nécessaire, les évolutions et de veiller à la cohérence d'ensemble ;
- de participer au contrôle de la conformité et de la qualité des formations dispensées par les IAETC au sein des unités.

Il se réunit en session ordinaire sur convocation de la BAFSI en principe une fois par an. Au besoin, en cas d'évolution pouvant affecter la pratique ou la formation au tir de combat, ce comité peut être réuni en session extraordinaire.

Il est composé de :

- membres permanents :
  - un officier, qualifié dans le domaine du tir de combat, chef du comité ISTC ;
  - des IAETC choisis pour leur compétence et leur expérience ;
- membres consultatifs :
  - tout spécialiste jugé utile pour un domaine spécifique abordé en séance.

#### **2.5. Pôles de formation instruction sur le tir de combat.**

##### ***2.5.1. Escadron de formation des commandos de l'air 08.566.***

L'EFCA est désigné pôle d'excellence de formation pour l'ISTC au sein de l'armée de l'air.

Il a pour mission :

- de former les IAETC ;

- de former des instructeurs au tir de combat (ITC) ;
- de former des directeurs de tir ;
- de former des initiateurs de tir ;
- de former des tireurs aux modules de base, complémentaires et spécifiques en fonction du besoin ;
- d'élaborer les programmes de formation et de les proposer à la validation de la BAFSI après avis du comité ISTC ;
- d'élaborer les mémentos et autres supports pédagogiques et de les proposer à la validation de la BAFSI après avis du comité ISTC.

### ***2.5.2. Organismes de formation initiale école de l'air, école des sous-officiers et des militaires du rang de l'armée de l'air.***

Ils sont chargés :

- d'assurer, pour tout militaire en formation initiale, l'ISTC à partir des modules de base correspondant à leur arme de dotation ;
- de dispenser, dans certains cas, la formation aux modules complémentaires ou spécifiques ;
- de former des initiateurs de tir ;
- de former des tireurs.

Le détachement CFA à l'école des officiers de l'armée de l'air (EOAA) 05.566 de Salon de Provence est, en outre, chargé d'assurer la formation de directeur de tir au profit des officiers issus des EOAA.

### ***2.5.3. Les unités de protection.***

Elles assurent :

- la formation aux modules de base sur l'arme de dotation du personnel qui n'aurait pas bénéficié d'une formation en école ;
- le maintien des compétences de leur personnel en formant celui-ci aux modules complémentaires et spécifiques ;
- l'entretien des qualifications.

### ***2.5.4. Les commandos parachutistes de l'air.***

Ils sont chargés :

- de former leur personnel aux modules complémentaires et spécifiques ;
- de proposer au comité ISTC, par l'intermédiaire de la BAFSI, des modules spécifiques, et de participer, le cas échéant, à leur élaboration ;
- de faire part à la BAFSI du retour d'expérience des opérations pouvant nécessiter une modification ou une adaptation des procédures ;

- de la formation aux modules de base sur l'arme de dotation du personnel qui n'aurait pas bénéficié d'une formation en école.

### 3. LES MODULES D'INSTRUCTION AU TIR DE COMBAT.

Afin de répondre au mieux aux besoins opérationnels, l'instruction est découpée en modules.

Pour des raisons d'efficacité pédagogique et de sécurité, tout module commencé doit être mené à son terme et assimilé par le tireur avant d'entreprendre l'acquisition de tout autre module de tir.

#### 3.1. Les modules de base.

Les modules de base sont les modules de formation initiale propre à chaque arme, et regroupent quatre parties :

- la préparation ;
- la sécurité ;
- les manipulations ;
- les tirs.

Pour chaque arme ils correspondent à l'action « savoir mettre en œuvre son arme en sécurité ».

#### 3.2. Les modules complémentaires.

Ils correspondent à l'action « savoir employer son arme dans un cadre tactique » en déclinant des techniques et une gestuelle propre aux situations les plus susceptibles d'être rencontrées.

Les modules suivants sont identifiés comme modules complémentaires :

- les tirs d'autodéfense ;
- les tirs offensifs ;
- les tirs défensifs.

#### 3.3. Les modules spécifiques.

Ces modules sont créés et validés en fonction du retour d'expérience des opérations et du besoin de dispenser les techniques particulières qui en découlent.

Ils s'adressent à du personnel bien identifié, pour répondre à un besoin avéré lié à des conditions d'engagement particulières.

À titre d'exemple, les modules suivants sont identifiés comme modules spécifiques :

- le module protection ;
- le tir de nuit ;
- le tir avec protection balistique ;
- le tir en ambiance nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC).

## 4. LES ACTEURS DU TIR DE COMBAT.

### 4.1. L'instructeur armement emploi des armes et tir de combat.

La qualification d'IAETC est accessible :

- aux officiers de toute spécialité ;
- aux sous-officiers de la spécialité 341X ayant réussi la sélection numéro 2 (S2) ;
- aux sous-officiers des autres spécialités détenteurs du brevet supérieur.

Cette qualification est attribuée par le commandant de l'EFCA. Elle doit être périodiquement reconduite, conformément au programme de formation des IAETC, qui impose un maintien des compétences régulier.

Formé sur tous les types d'armes et aux différents modules de base, complémentaires et spécifiques, l'IAETC est le conseiller du commandement en matière d'armement, d'emploi des armes et de tir de combat.

L'IAETC a pour missions :

- d'enseigner les modules de base, complémentaires et spécifiques sur tout type d'arme ;
- de former des directeurs de tir, des instructeurs tir de combat, des initiateurs de tir de combat et des tireurs, conformément aux programmes de formation en vigueur et après accord de la BAFSI ;
- de contrôler les qualifications détenues.

En outre, les IAETC affectés à l'EFCA forment les autres IAETC de l'armée de l'air.

### 4.2. L'instructeur au tir de combat.

Ouverte à toutes les spécialités, la qualification d'ITC est accessible aux officiers et sous-officiers volontaires ayant au moins deux ans de service. Elle est attribuée par le commandant de l'unité formatrice. L'ITC doit obligatoirement assurer sa première formation sous l'autorité d'un IAETC physiquement présent qui émargera le carnet de tir à la fin du parrainage. Cette qualification doit être périodiquement reconduite, conformément au programme de formation des ITC.

L'ITC a pour missions :

- d'enseigner les modules de base aux armes de poing et aux armes d'épaule ;
- de contrôler les initiateurs au tir de combat et les tireurs.

Son domaine de compétence couvre pour ces armes, l'enseignement :

- de la préparation ;
- de la sécurité ;
- des manipulations ;
- de l'instruction technique du tir.

Il ne peut pas enseigner les modules complémentaires ni les modules spécifiques qui relèvent du domaine de compétence de l'IAETC.

#### **4.3. Le directeur de tir.**

Le directeur de tir est titulaire du certificat d'aptitude au tir n° 2 (CATI 2) des armes utilisées et au minimum d'une arme de poing et d'une arme d'épaule. D'autre part, il détient le module ISTC correspondant à l'activité de tir considérée, ou, à défaut, se fait assister d'un IAETC.

La qualification de directeur de tir est ouverte :

- aux officiers de toutes les spécialités ;
- aux sous-officiers cadre de maîtrise de la spécialité 341X ;
- aux sous-officiers cadre de maîtrise qualifiés IAETC des autres spécialités ;
- aux sous-officiers brevetés supérieurs qualifiés IAETC de la spécialité 341X.

La qualification est attribuée par un IAETC à l'issue d'une phase de formation comprenant une instruction théorique et une séance de tir pratique réalisée en double conformément au programme de formation approuvé par la BAFSI.

#### **4.4. L'initiateur instruction sur le tir de combat.**

L'initiateur assiste l'ITC et/ou l'IAETC dans leur mission d'instruction. Son domaine de compétence se limite à l'instruction des modules de base relatifs aux armes de poing et d'épaule dans les seules parties suivantes :

- la préparation de l'arme et de l'équipement associé ;
- la sécurité ;
- les manipulations.

Il n'enseigne pas les techniques de tir, domaine réservé aux ITC et aux IAETC.

Il donne une information générique non qualifiante.

La qualification d'initiateur ISTC est ouverte :

- aux officiers et sous-officiers volontaires de toute spécialité ;
- aux caporaux-chefs de la spécialité 341X.

Elle est attribuée par un IAETC. Elle peut être suspendue ou retirée par un IAETC pour manque de pratique ou non-respect des règles de sécurité.

#### **4.5. Le tireur.**

Le tireur est personnellement responsable :

- du respect des consignes pour une utilisation sûre et réfléchie de son arme pendant l'instruction ou l'entraînement, comme lors d'un engagement opérationnel ;
- de la tenue à jour de son carnet de tir.



## 5. LES STANDS ET LES CHAMPS DE TIR.

Le tir de combat ne peut être pratiqué que sur les stands et champs de tir dont les consignes et les régimes le permettent.

## 6. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 44/DEF/EMAA/B.EMP/SO/NP du 26 janvier 2009 portant sur le tir de combat au sein de l'armée de l'air est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division aérienne,  
sous-chef « emploi soutien » de l'état-major de l'armée de l'air,*

Serge SOULET.

---

(1) n.i. BO.

ANNEXE.  
**STRUCTURE DES MÉMENTOS RELATIFS AU TIR DE COMBAT.**

**1. MÉMENTOS « SERVICE DE L'ARME ».**

Ces mémentos, obligatoirement validés par la BAFSI, servent de support pédagogique aux formateurs et expliquent de façon détaillée le contenu de l'instruction.

Ils sont construits selon le canevas suivant qui permet d'appréhender tous les domaines devant être enseignés aux tireurs :

1. présentation et cadre d'emploi de l'arme ;
2. l'éducation à la sécurité ;
3. la préparation du matériel et du tireur ;
4. les principes fondamentaux du tir ;
5. les différentes manipulations de l'arme et des chargeurs ;
6. le langage corporel avec l'arme : les positions de départ et le port de l'arme en mouvement ;
7. les positions statiques de tir ;
8. le tir de combat en déplacement ;
9. le tir de combat en mouvement ;
10. l'ouverture du feu et la conduite du tir ;
11. les corrections du moment ;
12. le tir de nuit ou par mauvaise visibilité ;
13. les tirs particuliers (modules complémentaires et spécifiques).

**2. MÉMENTOS « MODULES D'INSTRUCTION SUR LE TIR DE COMBAT ».**

Ces mémentos validés par la BAFSI recueillent les différents modules de base, complémentaires et spécifiques pouvant être instruits sur une même arme.

Pour chaque module, ils s'articulent sur le plan suivant :

1. articulation du module ;
2. plan de leçon détaillée ;
3. catalogue des tirs ;
4. tests individuels du module.

Se présentant sous forme de tableaux, ils permettent de structurer le cours dispensé par le formateur et sont indissociables des mémentos « service de l'arme ».